

**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES  
L.N.-B 2004, ch. S-5.5 (« la Loi »)**

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC. /  
INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC.**

**RÈGLEMENT**

**1. INTRODUCTION**

1.1 Le Groupe Investors Inc. (GII) est une entreprise diversifiée de services financiers qui fait affaire partout au Canada, notamment à titre de maison de promotion, de gestion et de courtage de fonds communs de placement.

1.2 Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, GII faisait du courtage de fonds communs de placement par l'entremise de deux courtiers, à savoir Les Services Investors Limitée (LSIL) dans la province de Québec et Services financiers Groupe Investors inc. / Investors Group Financial Services Inc. (SFGII) dans le reste du Canada.

1.3 Le 1<sup>er</sup> janvier 2006, SFGII et LSIL ont fusionné (« la fusion ») sous la raison sociale Services financiers Groupe Investors inc. / Investors Group Financial Services Inc. (SFGI), comme en fait foi le certificat de fusion délivré par Industrie Canada sous le régime des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

1.4 Avant la fusion qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2006,

- a) LSIL était un cabinet de services financiers inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) du Québec, mais LSIL n'était inscrit à aucun titre à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission »);
- b) SFGII était inscrit comme courtier de fonds communs de placement à la Commission;
- c) SFGII et LSIL s'étaient dotés de directives (« les directives sur les non-résidents ») interdisant à leurs représentants de commerce respectifs (« les consultants ») de réaliser des opérations et d'agir dans le but de réaliser des opérations pour le compte de personnes qui résidaient dans une province ou un territoire du Canada dans lequel ils n'étaient pas inscrits.

1.5 En sa qualité d'ayant cause de SFGII et de LSIL par suite de leur fusion, SFGI est inscrit à titre de maison de courtage de fonds communs de placement ou l'équivalent partout au Canada, y compris auprès de la Commission, et il a adopté les directives sur les non-résidents qui étaient auparavant en vigueur chez SFGII et LSIL.

## 2. EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

2.1 À la suite d'une enquête entreprise à la demande du personnel de la Commission en raison du fait qu'un consultant de LSIL, qui a par la suite été licencié par LSIL, offrait des services à certains particuliers qui étaient résidents du Nouveau-Brunswick, LSIL a réalisé un examen approfondi (« l'examen de LSIL ») des dossiers de ses quelque 182 000 clients.

2.2 Au cours de son examen, LSIL a déterminé que 17 consultants non résidents (« les consultants non résidents ») qui n'étaient pas inscrits à la Commission avaient effectué des opérations pour le compte de 54 clients en tout (« les clients du Nouveau-Brunswick ») au cours d'une période variant d'un à neuf ans.

2.3 Ce sont maintenant des consultants qui sont inscrits à la Commission à titre de représentants de commerce qui fournissent des services à tous les clients du Nouveau-Brunswick qui ont été mis en cause dans le cadre de l'examen de LSIL.

2.4 En permettant à des consultants non résidents qui n'étaient pas inscrits à la Commission d'effectuer des opérations pour le compte de clients du Nouveau-Brunswick en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick* (« la Loi »), LSIL a agi de façon contraire à l'intérêt public.

2.5 Étant donné que LSIL a permis que des consultants non résidents effectuent les opérations mentionnées au paragraphe 2.4 sans être inscrits et que ceux-ci ont réalisé lesdites opérations, LSIL et lesdits consultants ont été exemptés du paiement des droits d'inscription qu'ils auraient dû normalement acquitter et ils ont touché une rémunération en contrepartie des opérations qu'ils ont réalisées pour le compte de clients du Nouveau-Brunswick.

2.6 Voici un tableau récapitulatif des droits d'inscription qui auraient dû être versés à la Commission ainsi que de la rémunération qui a été payée dans le cadre des opérations qui ont été effectuées par des consultants non inscrits et qui sont mentionnées au paragraphe 2.4 :

Droits d'inscription à titre de courtier	7 200 \$
Droits d'inscription des consultants	17 200 \$
Rémunération payée aux consultants	<u>18 310 \$</u>
Total	42 710 \$

2.7 SFGI et le personnel se sont entendus comme suit en ce qui concerne le paiement des intérêts sur les montants mentionnés au paragraphe 2.6 :

Intérêts sur les droits d'inscription à titre de courtier (7 200 \$ x 8 % x 9 ans)	5 184 \$
Intérêts au taux de 8 p. 100 sur les droits d'inscription des consultants pendant qu'ils ont réalisé des opérations	<u>1 376 \$</u>
Total	6 560 \$

### **3. POSITION DES MEMBRES DU PERSONNEL**

3.1 SFGI et LSIL ont collaboré avec les membres du personnel pendant toute l'enquête au sujet des activités mentionnées dans la partie 2 du présent règlement et durant la négociation du présent règlement.

3.2 Des représentants de commerce non résidants et non inscrits de LSIL ont effectué des opérations avec des clients du Nouveau-Brunswick entre janvier 1996 et mai 2005. Les comptes de certains résidants du Nouveau-Brunswick ont été détenus par des représentants de commerce non résidants pendant toute cette période, d'autres pendant une période moins longue.

3.3 LSIL n'a pas pris les moyens pour empêcher que des représentants de commerce non inscrits effectuent des opérations avec des résidants du Nouveau-Brunswick.

### **4. RECOMMANDATION COMMUNE DE RÈGLEMENT**

4.1 Les membres du personnel ont convenu de recommander que soit entérinée une entente assortie des modalités et des conditions suivantes :

4.1.1 SFGI acquiesce au règlement à la lumière des faits énoncés dans la partie 2 ainsi qu'à la prise d'une ordonnance fondée sur lesdits faits;

4.1.2 Le présent règlement sera rendu public uniquement dans la mesure où il sera entériné par la Commission.

### **5. MODALITÉS DU RÈGLEMENT**

5.1 SFGI prend les engagements suivants :

5.1.1 Une fois que le présent règlement aura été entériné, SFGI s'abstiendra de faire toute déclaration qui serait incompatible avec l'exposé des faits;

5.1.2 SFGI appliquera et fera observer ses directives sur les non-résidents pour s'assurer qu'aucun consultant ne réalise des opérations pour le compte de résidents du Nouveau-Brunswick sans être inscrit à la Commission;

5.1.3 Conformément aux dispositions du paragraphe 186(1) de la *Loi*, SFGI paiera à la Commission, au plus tard 15 jours après la date de l'approbation du présent règlement, une pénalité administrative de 63 220 \$ qui comprend les montants mentionnés aux paragraphes 2.6 et 2.7 ci-dessus;

5.1.4 Conformément aux dispositions du paragraphe 185(1) de la *Loi*, SFGI paiera à la Commission, au plus tard 15 jours après la date de l'approbation du présent règlement, la somme de 5 000 \$ pour les frais de l'enquête.

## **6. ENGAGEMENTS DE LA PART DES MEMBRES DU PERSONNEL**

6.1 Les membres du personnel prennent les engagements suivants :

6.1.1 Ils ne demanderont pas la suspension ni l'annulation de l'inscription de SFGI et ils ne prendront aucune autre mesure disciplinaire à l'égard de SFGI relativement aux faits énoncés dans la partie 2;

6.1.2 Ils ne prendront aucune mesure distincte à l'endroit de SFGI, de l'un ou l'autre des consultants non inscrits de LSIL, la société que SFGI remplace, à l'exception du consultant mentionné au paragraphe 2.1 ci-dessus, ni de l'un ou l'autre des dirigeants ou des administrateurs de SFGI ni de l'un ou l'autre des anciens dirigeants ou administrateurs de LSIL, la société que SFGI remplace, relativement aux faits énoncés dans la partie 2.

6.1.3 Ils recevront et passeront en revue la demande de chacun des représentants de commerce non résidents en tenant compte de sa valeur intrinsèque et en faisant abstraction de toute activité illégale qui a donné lieu au présent règlement.

## **7. MODALITÉS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

7.1 Une fois que le présent règlement aura été conclu par les membres du personnel et SFGI, les membres du personnel demanderont à la Commission de rendre l'ordonnance prévue à l'annexe A ci-jointe dans le but d'entériner les modalités et les conditions énoncées aux présentes.

7.2 Si la Commission entérine le présent règlement, celui-ci constituera l'intégralité de la preuve retenue contre SFGI en l'espèce, et SFGI s'engage à renoncer par la suite à tout droit à se faire entendre dans le cadre d'une audience ou à se pourvoir en appel relativement à la présente affaire.

7.3 Si, pour un motif quelconque, la Commission n'entérine pas le présent règlement ou ne rend pas l'ordonnance qui figure à l'annexe A :

7.3.1 Les membres du personnel et SFGI pourront entamer les actions, recours et contestations qui sont à leur disposition, notamment par voie d'audience, sans égard au règlement et aux négociations qui y ont conduit;

7.3.2 Les modalités et les conditions du présent règlement ne pourront pas être invoquées dans le cadre d'une instance subséquente et ne pourront être divulguées à quiconque, sauf avec le consentement écrit des membres du personnel et de SFGI ou sauf dans la mesure où la loi l'exige;

7.3.3 SFGI s'engage également à ne pas invoquer le présent règlement, les négociations qui y ont conduit ni le processus de son approbation dans le cadre d'une instance quelconque comme fondement pour remettre en cause la compétence de la Commission en raison de sa partialité alléguée, d'une apparence de partialité, d'une injustice alléguée ou comme motif à l'appui de toute autre contestation qu'elle pourrait faire valoir en droit.

## **8. DIVULGATION DU RÈGLEMENT**

8.1 Les modalités et les conditions du règlement seront considérées comme confidentielles par les parties aux présentes jusqu'à ce qu'elles soient entérinées par la Commission, et elles demeureront définitivement confidentielles si la Commission n'entérine pas le règlement.

8.2. Toute obligation de confidentialité deviendra caduque à compter du moment où la Commission entérinera et rendra public le présent règlement.

## **9. SIGNATURE DU RÈGLEMENT**

9.1 Le présent règlement constitue une entente ayant force obligatoire. Toute signature fac-similaire a la même valeur qu'une signature manuscrite.

**FAIT le janvier 2006.**

SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.

Par : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

**FAIT le janvier 2006.**

PERSONNEL DE LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

Par : \_\_\_\_\_